Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602293-20260908-2026_64-DE



Délibération n°3

-

2026-64 | Finances – Institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'an deux mil vingt-six, le huit du mois de septembre à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, après convocation légale du 4 septembre 2026, à la mairie, sous la présidence de Madame Marion LE POGAM, Maire.

Secrétaire de séance : Philippe ROJO

| Nombre de membres du conseil | |
|---|---|
| En exercice | 15 |
| Présents | 13 |
| Votants | 15 |

| Vote | |
|---|---|
| Pour | 15 |
| Contre | 13 |
| Abstention | 15 |

En présence de :
*Marion LE POGAM, André BOUDART, Marie-Joseph BLANDIN, Jacques DÉSIGNÉ, Carole CHÉNAIS, Bruno GUÉRINEAU, Yann DUBOIS, Régis RIVIÈRE, Virginie ROUXEL, Arnaud COUÉ, Julie MADOUASSE, Charlène ROLLO, Philippe ROJO.*

Absent(s) : *Christelle MABON (pouvoir à Carole CHÉNAIS), Clément ALLAIRE (pouvoir à André BOUDART).*

Madame le Maire fait savoir qu'afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) sont supprimées le 31 décembre 2026. A compter du 1er janvier 2027, et en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est créée en lieu et place.
Elle est due par les propriétaires des logements vacances au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- Une année en zone tendue
- Deux années hors zone tendue, cas qui concerne la commune de Saint-Martin-sur-Oust

Cette TVLH est instituée d'office en zone tendue et sur délibération en zone non-tendue. Les communes situées en zone non tendues souhaitant instaurer la taxe devront délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027.

Le Maire précise que selon les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts, le conseil peut fixer le taux de cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

- Pour les communes situées en zone tendue, ces taux peuvent être compris entre 17% et 30% la première année d'imposition et entre 34% et 60% à compter de la deuxième année d'imposition ;
- Pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50%.

Le maire propose donc d'instaurer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).



Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602293-20260908-2026_64-DE

**VU** le code général des impôts,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DECIDE** d'instaurer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés publics et toutes pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Martin-sur-Oust, le 8 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Philippe ROJO

Le Maire,
Marion LE POGAM

